

Mellet

Réformation des fiefs (1538)

Sa noblesse contestée par le procureur du roi à l'occasion de la réformation des fiefs nobles en 1538, Jean Mellet, sieur de Boon, fils d'autre Jean, sieur du Hail, la prouve par preuves devant les commissaires de la réformation et obtient la levée du procès.

Arest donné par les commissaires de la refformation de la noblesse le 18 mars 1538.

Du 18^e mars 1538

Pardevant nos seigneurs les commissaires ordonnés par le Roy nostre sire sur le fait de la refformation des fiefs nobles acquis par gens de bas estat et non nobles, contre la constitution du duc Pierre, que Dieu absolve, ont comparu en la ville de Nantes, en la maison de la chambre des comptes dudit Nantes, monsieur le procureur du roy ordonné en laditte commission, demandeur d'une part, et Jehan Mellet, sieur de Boon, fils de Jehan Mellet, sieur du Hail, deffandeur d'autre part.

Après avoir ouy le dict procureur en ses raisons, supposans les mandements du roy nostre sire, expediés sur le dit fait leur, et publiés par les barres et juridictions royales de ce dit pais et duché de Bretagne, tellement que nul n'en peut pretendre ignorance, tandent celui procureur par ses moiens, à la fin que le dit Mellet soit contraint vuidier ses mains des terres nobles qu'il, et sa femme dame de Beufet, tiennent par deffaust d'avoir esté à la composition ensuivant les mandements du roy nostre sire, à raison qu'il est homme de bas estat et non noble.

Et que de la part dudit Mellet, a esté dict estre noble, yssu de noble extraction, sçavoir de feu Alain Mellet, sieur de Loay Seliere, son trisayeul, de qui descendirent enfans René, Olivier et Jehan Mellet, et dudict Jehan, autre Jehan Mellet, sieur du Hail, Guillaume Mellet, sieur de la Gouderie, et [folio 1v] et autre Jehan Mellet, sieur de la Noe, duquel Jehan Mellet, sieur du Hail, est yssu ledit Jehan Mellet deffandeur, du



■ Source : Archives privées du château du Bois-de-la-Salle (Pléguien) - Yann de Saint Pierre.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en juillet 2019.

■ Publication : www.tudchentil.org, mai 2020.

mariage d'entre celui Jehan son pere, et Françoise Velart, damoiselle, sa mere, fille de Jehan Velart et de Louise de Loherie, damoiselle, en leur vivant sieur et dame de Gollant, et celui Jehan Mellet, sieur du Hail, dudit autre Jehan Mellet tiers fils juveigneur dudit Alain et de Catherine de Maubusson, damoiselle, quelle fille estoit de Guillaume de Maubusson et Peronelle de Lessart, leur vie durante sieur et dame des dits lieux, et le dit Mellet deffendeur et ses dits predecesseurs vivants noblement, tenants de tout temps maisons, domaines et possessions nobles, tels ont esté et sont censés et réputés notoirement, sans avoir fait acte derogeant à noblesse, ains avoir tousjours et de tout temps maintenu laditte noblesse, tant à aler aux armées servir les princes, hanté et frequanté les autres nobles du pays et ailleurs, que en toute forme et manniere que doit estre maintenue noblesse, et de ce en vouloir informer, tant par bonnes vielles antiennes lettres, que autrement.

Lesquelles lettres il a presentement montrées et apparues, suppliant mes dits sieurs les commissaires, voir icelles lettres affin d'absolution de la demande du dit demendeur, et lui faire briefve justice.

Sur quoy après mesdits seigneurs les commissaires avoir veu et leu au long plusieurs vielles et antiennes lettres, non cancellées ny vitiés, [*folio 1v*] ny vitiés ainczois bien et autentiquement corroborés, entr'autres une lettre vielle et antienne, escrite en parchemin, faisant mantion que Jehan Collin, baila une tenue à Alain Mellet, sieur de Loay Seliere, à devoir de rante, en juridiction et obeissanse, dattée du vingt deuxiesme jour de novambre l'an mil quatre cent saize, passée de Dubé et seellée.

Item le testament du dit feu Alain Mellet, par lequel est contenu ordonnance qu'il fust inhumé sous sa tombe et enfeu en l'église de Vern, et fist fondation de messes sur les dixmes qui lui appartenoist en sa terre et fief, dattée le dix neufiesme jour de mars l'an mil quatre cent trente et quatre, avec l'acte y annexée, par lequel le dit testament fut déclaré executible, signé de Painelli et seellé.

Item unne lettre de tenuee noble de la ditte maison de Loay Seliere, présentée par René Mellet, filz ainé du dit Alain, avec declaration des rantes en juridiction que au dit Mellet appartenoist tant par deniers, gelinnes, que corvée et autres redevances. Item unne parcelle des tans de la cour du dit René sieur de Loay Seliere du premier jour de decembre l'an mil quatre cent quarante et cinq, signée de J. Marion.

Item unne lettre du second jour de novembre l'an mil quatre cent soixante et huit, contenant que à Jehan Mellet, l'un des [*folio 2*] fils du dit Alain, estoist bailé en partage nombre de rantes à les tenir d'icelui René comme juveigneur d'ainé.

Item unne lettre de partage d'entre Jehan Mellet, sieur du Hail et ayné, filz et heritier principal et noble de Jehan Mellet, et Catherine de Maubusson d'unne part, et Jehan Mellet, juveigneur d'autre, dattée du sixiesme jour d'avril l'an mil quatre cent quatreving six, passée de Carré, naturel, F. Dabe et Jo. Peirinel.

Archives privées du château du Bois-de-la-Salle (Pléguien) - Yann de Saint Pierre

Item l'enquête du dit Mellet faite contre les paroisiens de Vern, par laquelle y a grand nombre de tesmoings, gens intitulés nobles, par laquelle fut trouvée et promise la noblesse du dit Mellet, et ses dits predecesseurs, contre les dits paroisiens dès le temps de soixante ans, et la ditte anqueste dattée les vings trois, vings cinq, et vings sieptiesme jours de mars l'an mil cinq cent dix huit et onziesme jour de novembre l'an mil cinq cent ving, signée respectivement de R. Becdelievre, J. Bourgneuf, R. de Chauvray, J. de la Coudrays, P. Gallier, G. Rovelet, J. Pepin.

Ansi avons veu plusieurs extraicts de papiers de montres, faisant mantion comme les Mellets ont comparu aux montres, armés et acoustrés comme les autres nobles du pays.

Et plusieurs autres lettres, faisant mantion de la noblesse des dits Mellets, et de leurs dittes maisons, longtemps auparavant la [folio 2v] constitution du duc Pierre, de leur decente presupposée, ayant egard aux produits du dit Mellet, par les dittes lettres par lesquelles a esté trouvée la noblesse des dits Mellet, et de ses predecesseurs, et le tout veu et à plain examiné, a esté et est le dit Mellet, mis hors de proceixs de court.

Expedié à Nantes devant mes dits seigneurs les commissaires le dix huitiesme jour de mars l'an mil cinq cens trante et huit, signé Rialen, greffier.

Collationné en l'original par moy, conseiller du roy, notaire et segretaire de la cour, apparu et randu avecq le present.

[Signé] Urion.

Nous, messire Charles Mellet, seigneur de Chatealetard, recognoisons avoir esté resaisy de l'original du sudit arest, par messire Regnaud Mellet, seigneur de la Villardiere.

A Rennes, le 20 may mil six cens soixante et huit.

[Signé] Charles Mellet de Chatealetard.